



RÈGLEMENT 458-4

Règlement modifiant le Règlement 458 de zonage (Chapitre 24)

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 7 avril 2015;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Chapitre 24

Le *Règlement 458 de zonage* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« Article 24.5.7 Dispositions spécifiques aux conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisée uniquement pour les catégories d'usages suivantes :

- Services de réparation (64) - Pour les classes d'usages C4 et C6.
- Services d'affaires (63) - Pour les classes d'usages C5, C6 et C7.
- Classe d'usages para-industriels (I1).
- Classe d'usages industriels légers (I2).
- Classe d'usages industriels lourds (I3).

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage doit être considérée comme de l'entreposage extérieur et respecter les dispositions prévues aux articles 24.5.3 et 24.5.4 selon l'usage auquel elle est rattachée.

Le nombre de conteneurs maritimes autorisé par immeuble est limité à trois.

Lorsqu'il y a plus d'un conteneur maritime sur un immeuble, ceux-ci ne peuvent être empilés les uns sur les autres.

Les conteneurs maritimes utilisés à des fins d'entreposage doivent être peints de manière à s'harmoniser à la couleur du bâtiment principal et être bien entretenus. »

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 7 avril 2015.
2. Le projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 27 avril 2015.
3. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 4 mai 2015.
4. Le règlement a été approuvé par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi le 19 mai 2015.
5. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié le 10 juin 2015.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire